Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_0015-DE

le Guilvinec
vue sur océan

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de la commune du GUILVINEC (Finistère)

Séance du 6 février 2026

A 18 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle d'honneur de la Mairie, sous la présidence de Jean Luc TANNEAU, Maire.

Présents : Mme Sylvie BARBET, M. Christian BODERE, Mme Christine COCHOU, M. René-Claude DANIEL, M. Pascal GODEC, M. Christian KERRIOU, M. Daniel LE BALCH, M. Henri LE CLEACH, Mme Gaëlle LE CORRE, Mme Gaëlle LE GALL, Mme Françoise LE GOFF, Mme Lénaïg LOPERE, M. Roger PERON, Mme Michèle RANZONI, M. Charles SEITHER, Mme Audrey STRUILLOU, M. Jean-Luc TANNEAU, Mme Laure VOLANT.

Présents par procuration : Mme Evelyne CIPRIANO, M. Antoine DEFANTE.

Excusés : M. Thomas BIET, Mme Danièle GLEHEN, M. Johan GUEGUEN.

Secrétaire de séance : Mme Sylvie BARBET.

Nombre de membres en exercice : 23
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 20

Approbation des attributions de compensation (AC) définitives 2025 – AC Petite enfance

Del2026-015 – Nomenclature : 5-7. Institutions et vie politique – Intercommunalité

Rapporteur : Monsieur Daniel LE BALCH

Conformément à article 1609 nonies C titre V, 1° bis du Code général des impôts, pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant des attributions de compensation suppose la réunion des 3 conditions suivantes :

- une délibération à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune « intéressée » délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;
- que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT lors du dernier transfert de charges.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 029-212900724-20260206-DEL_0015-DE

Une révision libre ne s'effectue pas systématiquement à la suite d'un transfert de charges entre l'EPCI et les communes. Dans la mesure où il n'y a pas de transfert de charges, la CLECT n'a pas l'obligation de se réunir et n'est donc pas tenue d'établir un nouveau rapport. Les délibérations concordantes de l'EPCI et des communes fixent librement le nouveau montant des AC en visant le dernier rapport remis par la CLECT.

Les modifications apportées au calcul des attributions de compensation (AC) concernent :

La Petite enfance

La Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud, en date du 4 décembre 2025, a délibéré sur les attributions de compensation définitives pour l'année 2025.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 4 décembre 2025 fixant les attributions de compensation

Vu les rapports CLECT des 25 février et 25 avril 2025,

Vu le tableau des attributions de compensation annexé,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 4 février 2026,

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur, et en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Approuve** la modification de l'AC Petite enfance telle que présentée dans le tableau annexé

Fait au Guilvinec, le 9 février 2026

AU REGISTRE SONT LES SIGNATURES
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
LE MAIRE,

Cet extrait de délibération sera affiché en mairie pendant un mois (application de l'art.2-III du décret n°2006-1657).

Elle pourra également être consultée sur le site internet de la commune à l'adresse Web suivante : www.leguilvinec.com

